

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-010

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

45-2023-01-12-00001 - ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES, COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC, ?? 29 janvier et 5 février 2023 ?? Arrêté instituant la commission de propagande (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-12-00001

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES,  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC,  
29 janvier et 5 février 2023

Arrêté instituant la commission de propagande

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES, COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC,  
29 janvier et 5 février 2023  
Arrêté instituant la commission de propagande

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment les articles L241, R27 à R39,

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble, les 29 janvier et, en cas de second tour, 5 février 2023,

VU l'ordonnance n°9/2023 de la Cour d'Appel d'Orléans du 9 janvier 2023,

VU les désignations recueillies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La commune de Saint-Jean-le-Blanc comptant plus de 2 500 habitants, il est institué une commission de propagande, conformément aux dispositions de l'article L241 du code électoral, dans le cadre des élections municipales partielles qui se dérouleront les 29 janvier et, en cas de second tour, 5 février 2023, en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble,

**ARTICLE 2** : La commission est composée de :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire d'Orléans, président,
- M. Etienne PARENT, représentant titulaire de la Préfète du Loiret. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Arnaud GUYADER,
- M. Olivier GRANGER, représentant titulaire du Directeur de La Poste du Loiret. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Ludovic ROUX.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Gérald BOURILLON agent de la commune de Saint-Jean-le-Blanc. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Mme Nathalie CRINIÈRE.

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé au Palais de Justice d'Orléans,

**ARTICLE 4** : La commission de propagande est chargée des opérations suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs de la commune,
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le 25 janvier 2023 et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le 2 février 2023, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- préparer, au plus tard aux dates susvisées, les bulletins de vote pour cette mairie, afin de pourvoir ses bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Elle n'assure pas l'envoi des bulletins de vote et des circulaires qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles R27, R29 et R30 du code électoral.

De plus, les circulaires qui sont pliées doivent être livrées à la commission sous forme désencartée, suivant l'article R34 du code susvisé.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R34).

Les mandataires de listes peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires précitées, avant d'engager leur impression. Pour l'envoi des projets de bulletins de vote et professions de foi, les candidats pourront saisir, jusqu'au 13 janvier 2023 l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-elections@loiret.gouv.fr](mailto:pref-elections@loiret.gouv.fr)

**ARTICLE 6** : Les mandataires des listes de candidats qui ont obtenu le concours de la commission de propagande, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Les dates et les heures limites de dépôt, par les mandataires de listes, des circulaires et des bulletins de vote auprès de la commission de propagande sont fixées :

- pour le premier tour du scrutin : au mercredi 18 janvier 2023 à 12 heures,
- pour le second tour du scrutin : au mercredi 1<sup>er</sup> février à 12 heures.

La commission est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne

perturbe pas cette opération et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes de candidats en présence.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à ORLÉANS, le 12 janvier 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé par Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 –

Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.